

nel et autant du coté maternel, quaux assemblées des Etats ne seront point admis ceux qui n'ont point l'age de vingt cinq ans, ny pere et fils ensembles, ne fut que lesdits fils mariés eussent menage a part possedant une terre avec haute justice.

Que les enfans descendant de ceux qui sont presentement audit etat noble, ne pourront se prevaloir que leur pere et assendans y eussent eu entrée, amoins quils ne satisfassent aux preuves ci dessous enoncées .

Que chaque noble avant d'etre reçu audit Etat noble devrat faire conster par devant ledit etat ou ses commissaires qui luy seront ordonné a ces fins quil a une terre avec haute justice dans ladite province de Luxembourg.

Et par l'interpretation du meme du dixieme avril 1729 : il est dit à l'égard du point des quatre quartiers nobles ordonnés par notre susdit decret du vingt cinquieme decembre 1725 : que pouentrée et seance dans létat noble de notre province de Luxembourg et Comté de Chiny, il suffit que layeul paternel et layeul maternel ayant été annoblis et noblement alliés, bien entendu que ceux dont le pere aieul, bisaieul et trisaieul en ligne masculine et légitime auront été noble et tenus pour tel du moins pendant les derniers cent ans sans avoir fait aucun acte derogatoire, seront admis à l'état noble de notre duché de Luxembourg et comté de Chiny, moiennant la preuve, qu'entre lesdits quatre ascendants paternels, il y at deux alliances nobles, auquel cas et en faveur de l'ancienne noblesse dans lesdits pays, nous les dispensons de quatre nobles, voulant en ordonnant de plus que les trois autres articles ordonné par notre sudite decret du vingt cinquieme decembre 1725 soit exactement observé a légard de ceux qui voudront etre admis audit Etat noble.

Ledit reglement du vingt cinquieme 1725 avec la susdite interpretation du dix aoust 1729 : joint a ladite representation envoyée dernièrement de Vienne a Son A. R. —

La preuve ordonnée par le susdit reglement de deux quartiers nobles du coté paternel et de deux du coté maternel et surtout celle par ladite interpretation portant que pour avoir entrée et seance dans létat noble de ladite province, il suffit que layeul paternel et l'aieul maternel aient été anoblis, et noblement alliés, est si peu de chose que des manans riches d'une Seigneurie d'un ancien gentilhomme reçu audit Etat, annoblis depuis irente a quarante ans, viennent sassoir audit Etat noble a son coté après avoir été annoblis depuis si peu de temps et pour peu de choses uniquement dans la vue de jouir de l'exemption des aides et subsides de S. M. et d'autres charges icelles et personnelles dues à S. M. par un simple habitant et degales aux anciens gentilhommes leurs sieges hauts, moiens et bas. L'anobli d'une minutte jouissant des memes privileges, franchises et exemptions et liberté et le plus ancien illustre dun prince, marquis, comte, baron et autres nobles de l'ancienne chevalerie du siege des nobles dudit pays. Ce qui ne contribuera peu a la diminution des aides et subsides et